

GE_GERICHTE ATA/522/2009 vom 21. Oktober 2009

GE Cour de justice, 2009-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_522_2009

FR: GE_GERICHTE ATA/522/2009 du 21 octobre 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/522/2009 del 21 ottobre 2009

Erwägungen

E. 1

Remis à un office postal le 9 octobre 2009 et reçu le 12 octobre 2009 par le Tribunal administratif, le recours contre la décision de la CCRA du 1er octobre 2009, communiquée le même jour, est recevable (art. 56A al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, le Tribunal administratif statue dans les dix jours qui suivent sa saisine. Statuant ce jour, il respecte ce délai.

E. 3

Le Tribunal administratif est compétent pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant lui (art. 10 al. 2 LaLEtr). Il peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr). Il ne peut toutefois pas modifier la décision au détriment du recourant (art. 69 al. 2 LPA). In casu, il ne pouvait donc prolonger la détention administrative pour plus des trois mois ordonnés par la commission, l'OCP n'ayant pas lui-même recouru contre la décision de cette dernière.

- 7/9 - A/3482/2009

E. 4

Tant la commission, les 15 janvier, 9 avril et 6 juillet 2009, que le tribunal de céans le 23 juillet 2009, ont constaté, dans des décisions en force, que les conditions pour que le recourant soit placé en détention administrative en vue de l'exécution de son renvoi, étaient réalisées (art. 75 al. 1 let. g et art. 76 al. 1 let. b ch. 1 et 3 LEtr). Aucun élément figurant dans le dossier ne permet de remettre en cause cette appréciation. Le recourant ne saurait en particulier se prévaloir d'une évolution positive de sa collaboration. La manière dont il a usé de ses connaissances linguistiques pour empêcher son identification par les interlocuteurs auxquels il a été présenté va en sens contraire.

E. 5

Le recourant soutient que l'exécution de son renvoi serait désormais impossible, de sorte qu'il devrait être remis en liberté, conformément à l'art. 80 al. 6 let. a LEtr qui prévoit que la détention est levée notamment lorsque l'exécution du renvoi s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles.

Cet argument ne peut être suivi. Il ressort en effet du dossier qu'il pourrait être originaire de Guinée, selon le représentant malien et la délégation gambienne qui l'ont entendu. Il pourra

être présenté aux autorités guinéennes, de sorte que le renvoi n'est impossible ni pour des raisons juridiques, ni pour des raisons matérielles.

Au vu de la répartition des aires d'usage des différentes langues, variantes comprises, apparues dans la procédure, on peut même se poser la question d'une éventuelle autre origine du recourant, qui a démontré être au fait de certaines nuances locales permettant un rattachement. On peut ainsi envisager notamment le Sénégal, qui a des frontières communes avec le Mali, la Guinée et la Gambie, et la Guinée Bissau, frontalière du Sénégal et de la Guinée, deux parmi les États de la région dans lesquels les langues mandées et les langues peules sont parlées (voir le site internet <http://www.ethnologue.com>).

E. 6

La durée de la détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

Dans le cas d'espèce, le recourant est détenu depuis le 14 janvier 2009. Depuis lors, les autorités chargées du renvoi n'ont eu de cesse d'entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention d'un laissez-passer auprès des autorités des Etats dont le recourant pouvait être originaire. Plusieurs présentations ont eu lieu, en vain, l'intéressé se montrant peu coopératif. S'il a certes fini par contacter lui-même la représentation diplomatique malienne à Genève, il ne s'est guère montré convaincant lors de l'entretien avec un représentant de cet Etat puisqu'il n'a pas été reconnu comme ressortissant de ce pays. Même si l'intéressé affirme être malien, avoir des attaches matérielles au Mali et y avoir été enregistré, force est de constater qu'il n'a fourni aucune indication permettant de le vérifier. Cette absence

- 8/9 - A/3482/2009 de collaboration a pour effet de prolonger la procédure de renvoi, contraignant les autorités à entreprendre de nouvelles démarches au fur et à mesure qu'elles obtiennent de nouveaux indices relatifs à la provenance du recourant. C'est ainsi qu'elles l'ont inscrit à la prochaine présentation utile à une délégation guinéenne, qui est annoncée pour le premier trimestre 2010. Il leur appartiendra néanmoins d'examiner s'il est possible de faire venir cette délégation cette année encore ou de présenter le recourant à la représentation diplomatique guinéenne en Suisse à Genève, comme cela avait été fait pour la représentation diplomatique malienne. Ainsi, le Tribunal administratif retiendra que la mesure de détention administrative peut être prolongée jusqu'au 1er janvier 2010, restant proportionnée à l'ensemble des circonstances, aucune autre mesure moins incisive n'apparaissant adéquate pour assurer le renvoi du recourant.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Aucun émolument ne sera perçu (art. 11 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité ne sera allouée au recourant (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.